

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Présidente de l'Université Paris-Saclay

- Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.712-2, L et R.719-51 à R719-112 ;
- Vu le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts ;
- Vu l'élection de M. Marc PALLARDY, par le conseil d'UFR du 13 avril 2015 à la direction de l'UFR de Pharmacie à compter du 1^{er} juillet 2015 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du 2 mars 2020 portant élection de Madame Sylvie RÉTAILLEAU à la présidence de l'Université;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Marc PALLARDY, directeur de l'UFR de Pharmacie, à l'effet de signer au nom de la Présidente de l'Université, les actes définis à la présente décision, pour les affaires concernant l'UFR de Pharmacie :

1) Affaires financières

- Pour l'exécution du **budget hors recherche** de l'UFR de Pharmacie, délégation est donnée à l'effet de signer au nom de la Présidente de l'Université, les actes à caractère financier suivants :

- L'engagement, la certification du service fait ou de la livraison, l'ordonnancement des dépenses avec ou sans bon de commande d'un montant maximum de 90 000 € hors taxes par acte.
- Pour les recettes : les actes relatifs à l'établissement des factures de recette et à la liquidation des encaissements sans limitation de montant.

- Pour l'exécution du **budget recherche** des laboratoires rattachés administrativement à l'UFR de pharmacie, délégation est donnée à l'effet de signer au nom de la Présidente de l'Université, les actes à caractère financier suivants :

- L'engagement, la certification du service fait ou de la livraison, l'ordonnancement des dépenses avec ou sans bon de commande d'un montant maximum de 90 000 € hors taxes par acte.

2) Etudes et vie universitaire

- Les dérogations à une troisième inscription en première année du premier cycle des études ;
- Les demandes de transfert d'inscription universitaire;
- Les conventions de stage (stages cursus et hors cursus) des étudiants ;
- les attestations de réussite aux diplômes ;
- Les réponses aux recours administratifs relatifs aux refus de candidatures pour les formations proposées sur la plateforme Parcoursup, les licences professionnelles, et les Masters, ainsi que pour

signer les lettres de communication de motifs de refus pour ces mêmes formations. Les réponses aux recours contentieux sont exclues du champ de la présente délégation.

3) Gestion des personnels

- Les attestations de service fait pour le paiement d'heures de cours complémentaires.
- les ordres de mission et les autorisations d'utilisation d'un véhicule personnel ou d'un véhicule administratif.

4) Relations internationales

Les protocoles d'accueil des scientifiques étrangers.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PALLARDY, délégation est donnée à Madame Sylvie ETIEMBLE, déléguée de la directrice générale des services, à l'effet de signer, au nom de la Présidente de l'Université:

- les actes mentionnés au 1) de l'article 1 ci- dessus pour les mêmes montants et exclusions.
- les ordres de mission et les autorisations d'utilisation d'un véhicule personnel ou d'un véhicule administratif.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PALLARDY et de Madame Sylvie ETIEMBLE, délégation est donnée à Madame Sandrine BECUWE, responsable financier, à l'effet de signer, au nom de la Présidente de l'Université, les actes mentionnés au 1) de l'article 1 ci- dessus pour les mêmes montants et exclusions.

Article 4

Compte tenu de la dématérialisation des actes de gestion, la personne ayant eu délégation de signature conformément aux dispositions de la présente décision reconnaît être pleinement responsable des actes de saisie (saisie et la validation du bon de commande, validation du service fait, certification ainsi que toutes les opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses et aux ordres de mission) opérés par une tierce personne dûment habilitée par elle-même dans l'outil SIFAC et SIFAC WEB. **Elle est en mesure de certifier les actes de gestion effectués pour son compte dans le système d'information.**

Ces autorisations de saisie dans l'outil sont reconnues par le délégataire lors de la validation de la demande de droits d'accès à SIFAC, en fonction des droits accordés.

Article 5:

Les délégataires ou suppléants des ordonnateurs sont accrédités par la notification à l'agent comptable assignataire de l'acte leur conférant délégation de signature et d'un spécimen de leur signature manuscrite.

Article 6 :

La présente décision est soumise à publicité, elle sera affichée de manière permanente aux services de la Présidence, de la direction de l'UFR de Pharmacie (5 rue Jean-Baptiste Clément, 92296 Chatenay-Malabry cedex). Elle est également publiée sur le site internet de l'université (recueil des actes administratifs).

Article 7 :

La présente décision prend effet à compter de sa date d'affichage à la Présidence. Elle prend fin au plus tard à la fin du mandat de la Présidente de l'Université ou en cas de changement de fonction du délégataire. Elle annule et remplace tout acte précédent ayant le même objet.

Article 8:

La directrice générale des services de l'université Paris-Saclay est chargée de l'exécution de la présente décision

Saint-Aubin, le **04 MARS 2020**



- Affiché à la Présidence le : **04 MARS 2020**
- Transmis au Recteur, chancelier des universités le : **04 MARS 2020**

- **RAPPEL**

- *La délégation de signature est une simple modalité d'organisation interne. Elle permet de décharger le délégant d'une partie de son activité en lui permettant de désigner un délégataire qui prendra des décisions en son nom (Président de l'Université) pour les seules matières déléguées et dans la limite des compétences du délégataire.*
- *La délégation de signature ne fait pas perdre au délégant l'exercice des compétences déléguées.*
- *Le bénéficiaire d'une délégation de signature ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue à l'un de ses agents. S'il est empêché ou absent, le délégant peut toujours signer ou suppléer cette carence en accordant une délégation de signature à la ou aux personnes remplaçant temporairement le délégataire.*
- *Personnelle puisque délivrée intuitu personae, elle cesse de produire ses effets dès qu'un changement se produit soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.*